

A.M. 2023-05

MAIRIE
DU
PERRAY-EN-YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

OBJET : Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – Mesures après expertise

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune du Perray-en-Yvelines

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU l'arrêté municipal n°2023-04 du 18 janvier 2023 de mise en sécurité – procédure urgente – Mesures provisoires de la parcelle cadastrée BA 0090, sise 2 rue du Moulin – 78610 LE PERRAY-EN-YVELINES ;

VU la requête de la commune enregistrée le 18 janvier 2023 auprès du Tribunal Administratif de Versailles,

VU l'ordonnance du 19 janvier 2023 du Tribunal Administratif de Versailles désignant comme expert Monsieur CASOLI ;

VU le rapport d'expertise réalisé le 23 janvier 2023 ;

CONSIDERANT les conclusions de l'expertise mentionnées dans le rapport, il y a lieu d'ordonner des mesures de sécurité sur la parcelle cadastrée BA 0090, sise 2 rue du Moulin – 78610 LE PERRAY-EN-YVELINES

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les copropriétaires de la parcelle cadastrée BA 0090, sise 2 rue du Moulin – 78610 LE PERRAY-EN-YVELINES (Syndic Copropriété CITYA 53 rue du Général de Gaulle – Rambouillet) sont tenus de prendre les mesures suivantes :

- Sous 2 à 3 jours, mise en place d'une barrière efficace autour de la zone effondrée pour empêcher tout passage depuis la terrasse accessible dans le jardin,

- Sous 10 à 20 jours, enlèvement des terres végétales et de la dalle béton effondrées. Ces travaux peuvent être réalisés depuis l'intérieur du parking par la grille de ventilation en place,
- Sous 2 à 3 mois, reconstitution, sous forme de coffrage perdu, de la dalle de béton de couverture de cette gaine de ventilation avec reprise de ferrailage depuis les murs et dalles maçonnées existants.
- Reprises diverses du complexe d'étanchéité en retombée de dalle.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

- Syndic CITYA 53 rue du Général de Gaulle 78 513 RAMBOUILLET CEDEX

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Rambouillet, Madame la Directrice Générale des Services, et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Fait au Perray-en-Yvelines,
le 23 janvier 2023.



Geoffroy Bax de Keating
Le Maire,
Geoffroy BAX DE KEATING

REÇU EN PREFECTURE

le 26/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-2178 04863-2023 0123-AM2 023 05-AR